

LE NÉGATIONNISME DU GÉNOCIDE ANTI-TUTSI

ARGUMENTS ET CONTRE-ARGUMENTS

INTRODUCTION : POUR UNE PREMIÈRE CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE

Une clarification terminologique s'impose, en guise de brève introduction, sur deux vocables du champ sémantique de la négation des génocides. Il s'agit, pour les deux, du révisionnisme et du négationnisme.

Révisionnisme : À lire le terme de révisionnisme dans différents dictionnaires français, le mot renvoie à une position idéologique qui prône la rectification d'une doctrine politique dont l'esprit ne laisse pas place à la révision. Plus spécifiquement, et à l'origine, cet article de dictionnaire est lié à la position idéologique qui vise à minimiser ou à banaliser le génocide anti-juif, sous, singulièrement, le rapport des chambres à gaz ou des fours crématoires.

Si, au niveau du principe, le révisionnisme n'est pas toujours incriminable, dans la mesure où il se refuse à l'emploi idéologique de l'histoire, le négationnisme, lui, est toujours condamnable, car erroné et illégal à la fois. Pour cette raison, le négationniste revêt, toujours, l'habit du révisionniste, pour se donner bonne figure, et se dire fréquentable.

Négationnisme : Le négationnisme, on l'aura suggestivement compris, consiste dans un révisionnisme qui n'a ni fondement éthique, ni fondement scientifique. Ce « révisionnisme n'est pas le jumeau du négationnisme, mais une imposture fabriquée par les premiers négationnistes qui affirmaient un droit à réviser qu'ils n'avaient pas¹. »

Il peut donc être dit , en guise d'introduction, et pour une clarification terminologique, que si le révisionnisme peut, théoriquement, se fonder sur le double plan éthique et scientifique, et si, à l'extrême limite, tout historien est révisionniste², en revanche, « nier l'histoire n'est pas la réviser.³

Aussi convient-il, pour l'argumentaire qui est soumis au lecteur, de retenir le seul concept, ou la seule antivaleur de négationnisme.

¹ Ternon (Y.). « Négationnisme. Règles générales et cas particuliers », in : K. Boustany, D. Dormoy (dir.), Génocide (s). Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 143.

² Traverzo (E.). « Révision et révisionnisme », in : C. Coquio (dir.). L'Histoire trouée. Négation et témoignage. Nantes, L'Atalante, 2003, p. 161.

³ Vidal-Naquet (P.). Les Assassins de la mémoire. « Un Eichmann de papier » autres essais sur le révisionnisme. Paris, éd. du Seuil, 1995, p. 150.

LE NÉGATIONNISME DU GÉNOCIDE ANTI-TUTSI : ARGUMENTS ET CONTRE-ARGUMENTS

Premier argument : Le présupposé d'une haine ancestrale entre Hutus et Tutsis

Se situant sur l'axe du temps, les tenants de la négation du génocide anti-tutsi invoquent l'argument de haines ancestrales entre Hutus et Tutsis. Ces haines elles-mêmes trouveraient leur origine dans une différence raciale entre les deux principales composantes sociales du Rwanda. Au regard de l'ethnohistoire, et de l'herméneutique des traditions orales du pays, l'hypothèse de haines ancestrales entre Hutus et Tutsis est-elle plausible ?

Les Contre-arguments

Quelques éléments pour le 1er contre-argument :

Existence d'un **mythe fondateur** qui consacre **fraternité et consanguinité** entre Hutus et Tutsis, **caractère opératoire dudit mythe**, jusqu'au jour des **reconstructions coloniales** dudit mythe.

Le **mythe fondateur** du Rwanda postule fraternité et consanguinité entre les trois composantes sociales du pays, à savoir Hutus, Tutsis et Twas. Le **mythe** se veut **opératoire**, sur la longue durée de l'ethnohistoire et de l'histoire du pays. Le peuple rwandais reconnaît la famille « Hutus-Tutsis-Twas » comme principe de cohérence de la société traditionnelle⁴, depuis le mythe fondateur jusqu'aux reconstructions coloniales dudit mythe.

Traduisaient le caractère opératoire du mythe, les faits et les facteurs ci-après: unité culturelle, à travers unité religieuse, unité linguistique, un même roi, une même loi, unité qu'affermissent la socialisation, l'anoblissement, la mixité des mariages entre Hutus et Tutsis, l'adoption, le pacte de sang, une même culture matérielle aussi, etc. À son débarquement, le colonisateur confirme cette unité, au sujet du **Rwanda**, comme du **Burundi** voisin :

« L'administration belge s'est trouvée dans le territoire à mandat, en face de deux peuples, et pas seulement de quelques millions de nègres sans lien entre eux. Deux peuples ayant leur originalité propre, conscients de leur unité nationale, se distinguant très nettement des groupes voisins⁵. »

Les reconstructions coloniales en cause procèdent donc à un réel ethnocide, c'est-à-dire à « la destruction d'un groupe ethnique au plan culturel⁶. » Avant sa conquête et son aliénation par des puissances européennes, le peuple rwandais constitue un seul et même « groupe ethnique au plan culturel », aux termes des sciences sociales les plus actuelles. »

⁴ Nous devons l'expression à Deo Byanafashe, docteur en Histoire, professeur à l'Université Nationale du Rwanda. La famille comme principe de cohérence de la société rwandaise traditionnelle, in *Cahiers. Lumière et Société. Histoire II, tome 1, n° 6, Août 1997, p. 3-26.*

⁵ RYCKMANS (P.). *Dominer pour servir*. Bruxelles, Librairie Dewit, 1931, p. 159.

⁶ Lecomte (J.-M). *Enseigner l'Holocauste au 21^e siècle*. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2003, p.12.

Le Manifeste des Bahutu reconnaît lui-même **le phénomène d'ethnocide**, mais sans esprit de conséquence. Nous sommes en **1957** :

« La situation actuelle provient en grande partie de l'état créé par l'ancienne structure politico-sociale du Ruanda, en particulier le buhake, et de l'application à fond et généralisée de l'administration indirecte, ainsi que par la disparition de certaines institutions sociales anciennes qui ont été effacées sans qu'on n'ait permis à des institutions modernes, occidentales correspondantes de s'établir et de compenser. ⁷ »

Ignorance est observée, après l'ethnocide intervenu, de quelque « réinterprétation » ou « intégration culturelle », au sens où en parle Bronislaw Malinowski⁸, à travers la théorie culturelle du **fonctionnalisme**⁹ : Chaque « trait culturel a une fonction. » Dans cette optique :

« On ne change efficacement un trait culturel qu'en répondant au même besoin de manière plus satisfaisante. Autrement, le changement finit par être rejeté. » Rapportant Roger Bastide, un chercheur¹⁰ nous éclaire : « **Plus un trait culturel est étrange (sic) à la culture receveuse, plus il est difficile à (sic) l'intégrer.** »

L'on assiste donc à une réelle épuration coloniale des coutumes dans un sens ethnocidaire, à la construction d'une ethnicité excentrique à l'ethnohistoire du Rwanda, à la structuration d'un **clivage « ethnique »**, et à la transformation du nouveau sentiment d'appartenance « ethnique » en une **logique d'affrontement « racial.** »

Si, **aux temps anciens**, il y avait eu « **clivage** », et même de la « **violence**¹¹ », comme en relève, par exemple Jan Vansina, « **il n'y avait jamais eu nulle part de violence politique systématique entre Hutu et Tutsi** », ainsi que l'affirme Philip Gourevitch¹². La construction d'identités ethnico-raciales différentes et de haines conséquentes entre Hutus et Tutsis est le fait de la colonisation. **De récente tradition, l'atavisme de haines** entre Hutus et Tutsis date des années de l'exploitation idéologique des thèses raciales, par la politique coloniale allemande, puis belge :

« La Belgique maintint la politique allemande tout en accentuant le clivage entre Hutu-Tutsi par l'imposition de diverses mesures administratives discriminantes qui, à l'analyse, semblent avoir contribué à la mise sur pied d'une société dominée par une minorité de Tutsi, elle-même sous l'emprise du colonisateur. Se fondant sur la thèse hamitique raciale, le colonisateur considérait les Tutsi comme

⁷ Le Manifeste des Bahutu, in Nkundabagenzi (F.). Rwanda politique 1958-1960. Préface de Benoît Verhaegen. Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques. Bruxelles, Les Presses de L'Imprimerie Lielens, 1962.

⁸Malinowski (B.). "The Problem of Meaning in Primitive Languages" in C.K. Ogden et I.A. Richard, *The Meaning of Meaning*, New York et Londres, 9e éd., pp. 296-336.

⁹ Malinowski (B.). *Practical Anthropology*, in *Africa*, 2, 1929.

¹⁰ Nyiramanzi (G.). Les solidarités traditionnelles, in *Cahiers, Lumière et Société, Dialogue II*, n° 14, Juin 1999, pp. 19-41.

¹¹ Vansina (J.). *Le Rwanda ancien. Le royaume nyiginya*. Paris, Éditions Karthala, 2001, p.227.

¹² Gourevitch (P.). Nous avons le plaisir de vous annoncer que, demain, nous serons tués avec nos familles. *Chroniques rwandaises*. Traduit de l'anglais (U.S) par Philippe Delamare. Paris, Éditions Denoël, 399 p. We wish to inform you that tomorrow we will be killed with our families. New York, Éditeur original: Farrar, Straus and Giroux, 1998.

plus proches de la race blanche et donc comme supérieurs aux Hutu et aux Twa de « race négroïde. »
13

Des haines auraient-elles même été observées, à l'époque précoloniale, qu'elles ne justifieraient pas, à la veille du XXI^e siècle, la radicalité d'un génocide.

2ème contre-argument : Le passage de la haine au génocide opère un saut qualitatif

Même à supposer qu'il y ait eu de ces haines ataviques, ce qui n'est pas a priori impossible entre les hommes, sous quelque latitude ou cieux qu'ils se trouvent, « il n'en reste pas moins qu'elles » ont été racialement « construites. Autant, c'est vrai que je ne pense pas que les Tutsi et les Hutus s'aimaient beaucoup, autant un génocide, là, il s'agit d'un basculement dans quelque chose d'autre. Ce n'est pas simplement un pogrom¹⁴. »

- Etc.

Se situant toujours sur l'axe du temps, et en corollaire à l'atavisme de haines ethnico-raciales comme une des hypothèses explicatives du génocide anti-tutsi, les négationnistes axent leur argument autour d'une accusation-propagande en miroir.

Deuxième argument : Accusation-propagande en miroir

L'accusation-propagande en miroir dresse, au sujet de la victime désignée, un procès d'intention, en l'occurrence, l'intention de réaliser ce que l'accusateur-propagandiste est lui-même en passe de préparer. Consubstantiellement liée au génocide, l'accusation-propagande en miroir vise deux objectifs, qui peuvent, selon le cas, être eux-mêmes indissolublement liés : « accuser la victime d'être le bourreau, ou rendre son comportement initial responsable d'une dérive qu'on ne peut cacher¹⁵. »

Qui donc, dans l'intention, et dans le fait, se trouve être porteur du projet de génocide ?

Pour la contre-argumentation : Le délit de la victime est un « délit d'appartenance¹⁶ »

À l'origine de l'accusation-propagande en miroir, se situe **une innocence coupable, le péché de l'origine, « la faute initiale¹⁷ », ou le « délit d'appartenance¹⁸. »**

- 1957. Le « délit d'appartenance » du Tutsi est affirmé, en 1957 déjà, par *Le Manifeste des Bahutu*.

¹³ Digneffe (F.) et Fierens (J.). Justice et gacaca. L'expérience rwandaise et le génocide. Namur, Presses Universitaires de Namur, 2003, p.13.

¹⁴ Joël Kotek, historien, interviewé le 17/ 12/ 2004, par Marie Fierens. Le négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda. Villeurbanne, Éditions Golias, 2009, page 136.

¹⁵ Schreiber (J.-P.). « Le Génocide, la mémoire et l'histoire », in : R. Verdier, E. Decaux, J.-P. Chrétien (éd.). Rwanda, un génocide du X^e siècle. Paris, éd. l'Harmattan, 1995, p. 179.

¹⁶ Ternon (Y.). L'innocence des victimes. Paris, Desclée de Brouwer, 2001, 29.

¹⁷ Fierens (M.). Le négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda. Villeurbanne, Éditions Golias, 2009, p. 151.

¹⁸ Ternon (Y.). L'innocence des victimes. Paris, Desclée de Brouwer, 2001, 29.

Dans un discours que ledit *Manifeste* prête à tous les siens, le lecteur vit le pressentiment d'une tragédie en mode génocide. Nous sommes à la veille d'une décolonisation au cours de laquelle le colonisateur entend se ménager le Rwanda pour l'accès au grand Congo voisin : « Sans l'Européen, nous serions voués à une exploitation plus inhumaine qu'autrefois, à la **destruction totale**¹⁹. »

L'« exploitation inhumaine ... d'autrefois », qui reste à éclaircir, n'est pas imputable aux futures générations tutsies. La « **destruction totale** » n'est pas projetée sur le passé précolonial, mais sur un avenir désormais pressenti comme potentiellement tragique. En **1957** déjà, l'accusation-propagande en miroir trahit donc **une négation** qui est, avant la lettre, « **tissée** » avec le projet du « **génocide**²⁰. »

- **1963-1964. Le destin de la victime était tracé d'avance**

Des actes de génocide anti-tutsis sont perpétrés au Rwanda, de 1959 à 1963, notamment. Le Président Grégoire Kayibanda se justifie, face aux Tutsis de la Diaspora, qui l'attaquent :

« Qui est génocide ? Posez-vous honnêtement la question et répondez-y du fond de votre conscience. Les Tutsis restés au pays qui ont peur d'**une fureur populaire** que font naître vos incursions sont-ils heureux de vos comportements ? (...) À supposer par impossible que vous veniez à prendre Kigali d'assaut, comment mesurez-vous le chaos dont vous seriez les premières victimes ? Vous le dites entre vous : " Ce serait la **fin totale** et précipitée **de la race tutsi**. Qui est génocide ? ²¹. »

- **1965. Le génocide anti-tutsi : un projet de société**

La prémonition du génocide est toujours plus confirmée, même après 1965 :

« Ce fut, en réalité, une erreur de la part du Parmehutu (Parti du mouvement d'émancipation hutu), qui n'avait nullement besoin de pareils procédés ; très largement soutenu, ce parti était incontestablement dominant et n'avait rien à craindre d'une opposition limitée qui aurait, au contraire, pu renforcer la cohésion interne du parti au pouvoir²². »

Lesdits « procédés » portent sur « arrestations arbitraires », « violences physiques », « disparitions » de Tutsis, « négation des droits politiques », « fraudes électorales », qui « ont contribué à atteindre ce but²³. »

- **1990 : Traduction, en actes, de l'accusation-propagande en miroir**

Dans **la nuit du 4 au 5 octobre 1990** : Simulation, par l'armée gouvernementale, d'une attaque de la Capitale Kigali par l'armée du FPR, pour justifier la rafle et l'arrestation arbitraire des Tutsis en vue.

- **Entre 1990 et 1994**, le rapport de la **Commission internationale d'enquête** sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 fait état de :

¹⁹ Le Manifeste des Bahutu, in Nkundabagenzi (F.). Rwanda politique 1958-1960. Préface de Benoît Verhaegen. Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques. Bruxelles, Les Presses de L'Imprimerie Lielens, 1962, 423 p.

²⁰ Ternon (Y.). Du Négationnisme. Mémoire et tabou. Paris, Desclée de Brouwer, 1999, p.17.

²¹ Cité par Erny (P.). Rwanda 1994. Clés pour comprendre le calvaire d'un peuple. Paris, L'Harmattan, 1994, p. 63.

²² Reyntjens (F.). Pouvoir et droit au Rwanda, 1916-1973. Bruxelles, Tervuren, 1985, p. 454.

²³ Reyntjens (F.). Pouvoir et droit au Rwanda, 1916-1973. Bruxelles, Tervuren, 1985, Op. cit. p. 454.

« l'habileté des militaires » de l'armée du pouvoir « à faire porter la responsabilité de leurs exactions sur les rebelles. Les enquêtes n'excluent pas que certains bombardements de camps de déplacés aient été l'œuvre de l'armée gouvernementale rwandaise elle-même et affirment que des militaires revêtaient des uniformes du FPR pour tuer et piller des civils²⁴. »

- **1991**. De la **propagande en miroir** sur le **nettoyage** : Le **Journal** dénommé **La Médaille Nyiramacibiri**²⁵ impute aux Tutsis de vouloir « nettoyer le Rwanda (...) en jetant les Hutu dans la Nyabarongo. » Mais tel est pris qui croyait prendre au piège de l'accusation en miroir. De fait, Léon Mugesera, une année après, en appelle aux Hutus, pour précipiter les Tutsis dans la rivière de la propagande en miroir.

- **1993 : Même rengaine d'accusation-miroir** : « Nous savons qu'ils nous ont attaqués avec l'intention de massacrer et d'exterminer quatre millions et demi de Hutus et surtout ceux qui sont allés à l'école (...).²⁶ » Le message est à peine voilé ; le génocide anti-tutsi anéantira d'abord les intellectuels.

- **1993 : Arusha**, en Tanzanie, devant un parterre de diplomates qui couvrent les Accords de Paix entre les deux parties belligérantes, dans le cadre d'une dynamique internationale, le **Colonel Bagosora** jette les masques : « Je vais », dit-il, devant les diplomates, alors médusés, « préparer l'« **Apocalypse**. »

- **Du 6 avril au 18 juillet 1994 : fonctionnement à plein de l'accusation-propagande en miroir**

« A partir du 6 avril 1994, les propagandistes et les médias répandirent la rumeur selon laquelle les Tutsi avaient creusé des trous destinés à servir de fosses communes aux Hutu. Les troupes du FPR avaient effectivement creusé des tranchées pour protéger leurs positions, ce qui put donner quelque crédit à de telles rumeurs²⁷. »

À partir du 6 avril **1994** donc, le miroir est brisé, le génocide, qui commence avec l'accusation-propagande en miroir dès **1957**, est dans sa phase finale. À la date du 18 juillet 1994, le FPR met fin au génocide. Mais il est trop tôt de crier définitivement victoire, selon le mot de Berthold Brecht ailleurs, le ventre est encore fécond, de la bête immonde. De **1994 à 2007** en effet, il y a, chaque mois, en moyenne, **assassinat** d'un rescapé par des génocidaires. **Depuis peu**, le bourreau semble même passer à la **vitesse supérieure**, avec **deux assassinats par mois**.

- Etc.

Troisième argument : La guerre civile

Escamotant le terme de « génocide », les tenants de la négation du génocide anti-tutsi recourent, entres autres, à l'expression de « guerre civile. » Le présumé en est à l'attaque du FPR, au départ de l'extérieur du pays ou de la Diaspora.

²⁴ Fierens (M.). Le négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda. Villeurbanne, Éditions Golias, 2009, p. 149.

²⁵ Fierens (M.). Le négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda. Villeurbanne, Éditions Golias, 2009, p. 147.

²⁶ Chrétien (J.-P.) avec J.-F. Dupaquier, M. Kabanda et J. Ngarambe. Les médias du génocide. Paris, éd. Karthala, 1995.

²⁷ SOLIDARITÉ INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS RWANDAIS. Le Non-dit sur les massacres au Rwanda, vol.2, janvier 1995, p. 11 et vol. 3, juillet 1995, p. 124-137, cité par A. DESFORGES. Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda. Rapport de la FIDH et de Human Rights Watch. Paris, Karthala, 1999, p. 98.

Les Contre-arguments

Entre guerre civile et génocide : de l'irrégularité dans l'usage des mots

1. Le caractère faux de l'expression « guerre civile » apparaît aussi clairement que dans la contre-argumentation dont il vient d'être plus haut fait mention. « **Guerre** » suppose **agression, attaque, invasion**, et leurs synonymes. Au cri de « guerre » du FPR, que l'on rattache à la Diaspora, les négateurs opposent les sirènes d'un « génocide » à l'intérieur du pays.

« La guerre » peut, selon une formule ancienne, être « juste pour ceux à qui elle est nécessaire, et les armes saintes, dès lors qu'il n'y a plus d'espoir qu'en elles. » Même à concéder, ce n'est en rien le cas pour un « **génocide** », dont tel esprit avisé²⁸ dit, avant la lettre : « Car **ce n'est pas le pire**. Aussi longtemps que nous pouvons penser, **c'est là le pire**. »

2. Le scénario souvent présenté d'une « **guerre entre deux peuples** » ne convainc pas davantage. Une fois de plus, à supposer que la Diaspora du FPR représente un peuple, la guerre qu'elle déclenche devrait être prise pour dirigée contre le peuple de l'intérieur, que le pouvoir politique du pays se devrait alors d'unir sous le même drapeau. D'en exclure a priori les Tutsis restés au pays cache mal que l'on n'est pas en présence d'une « guerre entre deux peuples », mais face à l'opposition « **guerre versus génocide**. »

3. L'enjeu d'une « **guerre civile** » laisse supposer la recherche et la conquête du **pouvoir**. « L'enjeu » d'un **génocide** est « **bien plus important qu'une banale lutte de pouvoir**²⁹. »

Etc.

Quatrième argument

Autodéfense, légitime défense : entre violence légale et violence sans loi

Sous le même quatrième argument, sont regroupés un terme et une expression dont le lecteur risquerait aisément de confondre la différence de sens. Le négateur du génocide allègue autodéfense, légitime défense, pour couvrir « le crime des crimes. »

Les Contre-arguments

Expliquons le terme et l'expression susmentionnés, avant d'abonder dans le sens des contre-arguments. À « Autodéfense » : les dictionnaires français attribuent généralement le sens ci-après : « le fait de se défendre, de résister contre une agression. » Tel dictionnaire parle, dans le cadre de ce sens général, « d'une situation de défense acharnée de la victime contre ses agresseurs. »

L'expression de « légitime défense » réfère, quant à elle, au sens qui suit, dans tel des dictionnaires consultés : « fait justificatif enlevant son caractère illégal à un homicide ou à des coups et blessures volontaires, lorsque l'acte en question a été commandé par la nécessité actuelle de se défendre ou de défendre autrui. Invoquer la légitime défense. »

²⁸ Shakespeare. Le Roi Lear, Acte IV, scène 1.

²⁹ Fierens (M.). Le négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda. Villeurbanne, Éditions Golias, 2009, p. 129.

1. C'est ici le lieu de se poser la question, ou de poser, à ses usagers, la question de leur **acharnement contre tous les Tutsis, sans le moindre quartier**. Le caractère mensonger de l'usage des expressions susmentionnées apparaît, dès lors que le négationniste s'en prend même à des Tutsis **invalides**, comme les **malades mentaux**, à des **femmes en couche**, et jusqu'au **foetus**, dont la **vie** est encore, comme on le sait, **intra-utérine**.

2. Dans le lexique comme dans la rationalité qui sont les leurs, les idéologues de la négation se placent sous le signe d'une autodéfense et d'une légitime défense des Hutus contre les Tutsis.

Le FPR a beau avoir, à sa tête, un Hutu, il a beau avoir un porte-parole Hutu, il a beau avoir une base sociale élargie aux trois composantes de la nation rwandaise, le Hutu Power ne peut lui accorder crédit, du simple fait de la présence de Tutsis dans ses rangs. Les arguments de « **l'autodéfense** et de la **légitime défense** » ne peuvent, ici, se fonder, **ni en raison, ni en droit**.

3. Le double pseudo-argument de l'autodéfense et de la légitime défense est destiné, en somme, à voiler la véritable nature du Hutu Power, et à « faire du camp adverse le seul responsable de la guerre³⁰ », comme l'affirme, aussi, A. Morelli³¹. Sous le voile d'une terminologie et d'une propagande trompeuses, l'argumentation fait sienne la parodie d'une devise machiavélique tacite : « Le Hutu qui veut la paix prépare le génocide des Tutsis. »

Etc.

Autant la perversion, ici, du sens de « l'autodéfense et de la légitime défense », ne peut tromper que les naïfs, autant la thèse de la « colère spontanée » constitue un alibi, qui ne peut résister à l'épreuve du principe de causalité.

Cinquième argument : La thèse de la colère spontanée

6 avril 1994 : La date n'est pas que celle de la catastrophe aérienne qui emporte le Président de la République, Juvénal Habyarimana. Elle est également celle que l'opinion négationniste prend pour expliquer le déclenchement du génocide.

Contre-argumentation

1. La thèse de la colère spontanée à l'épreuve du principe de causalité

Nous entreprenons, brièvement, de démontrer que le **phénomène-détonateur** du 6 avril 1994 est **fonction d'un autre phénomène**, qui lui est **logiquement antérieur**, et qui a servi de **principe causatif**:

« Détruire une importante quantité de personnes au sein d'une population ne peut se réaliser sans tenir compte des réactions du reste de la population (...) Mais pour éviter une émotion trop vive et généralisée, il faut transformer la majorité de la population en témoins indifférents, en complices ou en acteurs du massacre – **nous avons vu récemment qu'au Rwanda, les Hutu modérés n'avaient qu'une alternative : être victimes ou bourreaux ; les Hutus modérés furent massacrés comme les**

³⁰ Fierens (M.). Op. cit. p. 133.

³¹ Morelli (A.). Principes élémentaires de propagande de guerre. Bruxelles, éd. Labor, 2001, p. 11.

Tutsi³². (...) Pour obtenir que la grande majorité du reste de la population soit composée de témoins, sinon indifférents, au moins silencieux, c'est le **processus de déshumanisation**³³ qui fut choisi, afin d'entreprendre de façon efficace la destruction le moment venu.

Ce **processus** peut être décomposé en **sept étapes**, sans pour autant que celles-ci soient distinctes les unes des autres dans le temps³⁴. »

La première étape est celle de la définition, la deuxième étape est celle du recensement, la troisième celle de la désignation, la quatrième celle des restrictions et des spoliations, la cinquième celle de l'exclusion, la sixième celle de l'isolement systématique, la septième et ultime étape étant celle de la destruction massive :

« Ces différentes étapes, nettement perceptibles dans les discours, dans les mesures administratives et les textes, dans les opérations militaires, illustrent le caractère organisé, systématique du génocide : en cela, elles en font **un phénomène exemplaire**, et elles permettent d'entreprendre la lecture d'autres destructions de masse survenues **dans le siècle**³⁵. »

Largement vérifiée sur le génocide anti-juif, l'**hypothèse de possible application universelle** de Jean-Michel Lecomte aboutit, dans le cas du génocide anti-tutsi, à la thèse soutenue par nombre d'universités et d'institutions scientifiques spécialisées, parmi les plus prestigieuses du monde. Pour la thèse³⁶, le schème causal qui s'offre comme schème d'intelligibilité du génocide à l'étude survient à la suite du **processus de déshumanisation** susmentionné.

Pour la thèse donc, qui a été effectuée dans les cadres académique et scientifique susmentionnés, le **schème causal** court de 1957 à 1994, pour **constituer le mode d'explication du génocide anti-tutsi**. Dans ce sens large, il y a, explique le chercheur concerné, la mise du phénomène du génocide en relation avec un autre : le phénomène du processus de déshumanisation, qui a culminé dans le génocide. Le génocide, comme dirait Ladrière, sur **La causalité dans les sciences de la nature et dans les sciences humaines**, sort, ainsi, de l'« immédiateté » de l'occasion du 6 avril 1994, et « de l'isolement que celle-ci implique. »³⁷

Procédant à une comparaison, le chercheur nous réfère à une situation analogue universellement connue, et reconnue. La catastrophe aérienne du 6 avril 1994, qui emporte le Président Juvénal

³² C'est nous qui mettons en gras.

³³ C'est nous mettons en gras.

³⁴ Enseigner l'Holocauste au 21^e siècle. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2003, page 46.

³⁵ Lecomte (J.-M). Enseigner l'Holocauste au 21^e siècle. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2003, p.49.

³⁶ Mukimbiri (J.).

– Représentations littéraires et Orientations interprétatives d'un génocide en Afrique. Thèse de doctorat, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2007.

– L'envers absolu de la médiation : quelle restauration après l'irréversible ? Mémoire de Master. IUKB : Institut Universitaire Kurt Bösch, en collaboration avec Katholieke Universiteit Leuven, Les Heures Universidad de Baelona, Fern Universität Hagen, Université du Luxembourg, Université René Descartes Paris 5, Université Lumière Lyon 2, Université de Sherbrooke, Università Cattolica del Sacro Cuore, Milano, Istituto Universitario Suor Orsola Benincasa, Napoli. Suisse, Sion, 2005.

³⁷ Ladrière (J.) La causalité dans les sciences de la nature et dans les sciences humaines », in Frank R. dir. Faut-il chercher aux causes une raison ? L'explication causale dans les sciences humaines. Paris, Vrin, 1994, p. 248-274.

Habyarimana constitue, pour le Rwanda, dirait-on, ce qu'est, pour l'Europe, l'attentat de **Sarajevo**³⁸, du 28 juin 1914, qui constitue, non le principe de production de la Première Guerre mondiale, mais juste l'étincelle d'un feu qui couvait depuis bien longtemps.

Procédant, au contraire, à l'exploitation d'aspects faciles, le courant de la négation du génocide des Tutsis du Rwanda se limite à la **signification superficielle de la causalité**, tout aux antipodes du processus de déshumanisation, ou du principe de production du phénomène du génocide des Tutsis.

C'est là pouvoir dire, avec Jean Hatzfeld que **longtemps bien avant, « on affûtait les machettes**³⁹. » Et pour les exercer, à travers des phases pilotes et autres simulations de génocide. Voici, très succinctement, une relative **classification**, qui s'inscrit en faux contre la thèse de la colère spontanée: des incantations, des prophéties, puis des faits :

2. Des « incantations », des faits attestent du génocide, bien avant la date de l'événement-détonateur de la « Solution finale »

- Métaphore du « **feu** » et du « **torpillage** », dans « Le Manifeste des Bahutu », du 24 mars 1957.
 - Ton et teneur de menace, dans le même « Manifeste », où on lit une « résistance passive » qui sert d'ores et déjà de « signe. » C'est là, pour citer encore Jean-Michel Lecomte, autant « d'incantations (...) » autant d'incitations inouïes à la haine, accompagnées de « **prophéties** », tant sur l'espace vital que sur « l'extermination »(...) ou « l'éradication⁴⁰ ».

- Directement tributaire du « Manifeste », le texte des « DIX COMMANDEMENTS DES BAHUTU » contrevient à une éthique universelle élémentaire: « Les Bahutu doivent cesser d'avoir pitié des Batutsi ».

- Des phases pilotes, de 1990 à 1994 : le « massacre » de « Tutsi » en « Commune de Kibilira⁴¹ », du 11 au 13 octobre 1990, le « massacre de 500 à 1000 Bagogwe, un sous - groupe Tutsi, au nord - ouest du pays », vers « fin janvier – mi - mars 1991 »⁴², situation de « massacre dans le Bugesera: au moins 300 morts⁴³ », au mois de « mars 1992.

- **Trois jours avant le 6 avril 1994**, Radio Télévision Libre des Mille Collines s'adresse aux Tutsis : « Le peuple, voilà (...) la véritable armée (...)... les forces armées combattent, mais le peuple lui, il dit: nous tenons vos arrières, c'est nous le bouclier. Le jour où le peuple (...) vous haïra à l'unisson et du fond de son cœur, quand vous lui inspirerez la nausée, je... je me demande par où vous vous échapperez. Par où pouvez- vous passer ⁴⁴ ? »

³⁸ L'attentat de Sarajevo (Capitale de la Bosnie-Herzégovine) : attentat perpétré par le Serbe G. Princip contre l'archiduc François-Ferdinand, qui préluda à la Première Guerre mondiale.

³⁹ Hatzfeld (J.). Interview de J. Hatzfeld in : Mémoires vives, n° 1, février 2004, p. 21. Cité par Marie Fierens, op. cit. p. 127.

⁴⁰ Lecomte (J.M). Op. cit.

⁴¹ Destexhe (A.). Rwanda. Essai sur le génocide. Bruxelles, Editions Complexe, 1994, p.111.

⁴² Destexhe (A.). Rwanda. Essai sur le génocide. Bruxelles, Editions Complexe, 1994, p.111.

⁴³ Destexhe (A.). Rwanda. Essai sur le génocide. Bruxelles, Editions Complexe, 1994, p.111.

⁴⁴RTL, 3 avril, enregistré par Faustin Kagame (fourni par Article 19), in Alison DesForges, op.cit. p. 214.

- **6 avril 1994** : « Les tueries commencent simultanément le 7 avril à Gikongoro, Kibungo, Byumba, Nyundo, du Nord au Sud du pays, de l'Est à l'Ouest, réfutant ainsi toute hypothèse de « colère spontanée. Le génocide, manifestement planifié, fait près d'un million de victimes en trois mois⁴⁵. »

- S'ensuit « la solution finale de la question tutsie au Rwanda », dont **le mode opératoire n'a rien de spontané**. Tenez : un génocide de proximité⁴⁶, un génocide de radicalité ; radicalité par la célérité et par l'ampleur : « Jamais l'Afrique n'avait connu des massacres d'une telle ampleur ! »⁴⁷, radicalité par l'inouï de la cruauté aussi: « mutilations diverses, y compris des cadavres »⁴⁸, des « bébés arrachés du ventre de leur mère par les Hutu⁴⁹ », cruauté par l'extirpation de « tendons d'Achille⁵⁰ » chez la victime, cruauté par l'effet d'exemplarité; telle autorité y mettant sa propre « main »⁵¹, telle homme jouissant du massacre de sa belle-famille⁵², puis force festins sur ces charniers d'innocents⁵³,

- Pour en savoir plus, ou pire ?

Refus, en guise de sépulture, de terre jetée sur les victimes, qui sont offertes aux « oiseaux de proie » et aux « charognards », on tue sa propre épouse, sa propre mère, ses propres enfants⁵⁴, ou on pousse à les tuer, « actes de torture sexuelle⁵⁵ », humiliations sexuelles massives et publiques. La population se refuse-t-elle à la **spontanéité**, le **Président** du génocide, Théodore Sindikubwabo, intervient personnellement, tel en Préfecture de Butare⁵⁶. L'on pense à un Hitler tenant personnellement des clés, pour ouvrir des chambres à gaz, dans une colère prétendument spontanée...

- La thèse du spontanéisme est encore balayée par ce trait, entre plusieurs milliers d'autres: « Gishyita, expliqua- t-il, avait déjà tué ses gens, la paix y régnait donc⁵⁷. »

⁴⁵ Kotek (J.). « Rwanda 1994 : un génocide de la radio à la machette », in : Mémorial du martyr juif inconnu. Paris, 2004, d'après un article de l'auteur publié dans *l'Histoire*, n° 267/ juillet-août 2002, polycopié. Cité par Fierens (M.). Op. cit. p. 29-30.

⁴⁶ Destexhe (A.). Rwanda. Essai sur le génocide. Bruxelles, Editions Complexe, 1994. p.50.

⁴⁷ Destexhe (A.). Rwanda. Essai sur le génocide. Bruxelles, Editions Complexe, 1994. p. 50.

⁴⁸ Destexhe (A.). Rwanda. Essai sur le génocide. Bruxelles, Editions Complexe, 1994. p. 53.

⁴⁹ Destexhe (A.). Rwanda. Essai sur le génocide. Bruxelles, Editions Complexe, 1994.

⁵⁰Gourevitch (P.). Nous avons le plaisir de vous annoncer que, demain, nous serons tués avec nos familles. Chroniques rwandaises. Traduit de l'anglais (U.S) par Philippe Delamare. Paris, Éditions Denoël, 399 p. We wish to inform you that tomorrow we will be killed with our families. New York, Éditeur original: Farrar, Straus and Giroux, 1998. p. 25.

⁵¹Gourevitch (P.). Op. cit. p. 25.

⁵²Gourevitch (P.). Op. cit. p. 354.

⁵³Gourevitch (P.). Op. cit. p. 25.

⁵⁴Gourevitch (P.). Op. cit. p. 349.

⁵⁵Gourevitch (P.). Op. cit. p. 35.

⁵⁶Gourevitch (P.). Op. cit. 295.

⁵⁷Gourevitch (P.). Op. cit. 51.

- **Autres caractéristiques qui battent en brèche** la thèse de l'**instantanéité** : efficacité des « moyens » souvent « rudimentaires - essentiellement à la machette- » qui rendent « obsolète la bombe à neutron », dans l'art de tuer⁵⁸. L'efficacité obéit à un système quasiment spectral, surréaliste, de l'ordre d'une progression exponentielle :

« Prenez la meilleure estimation: huit cent mille tués en une centaine de jours. Trois cent trente-trois meurtres à l'heure, cinq vies et demie tranchées net à chaque minute. Songez aussi que la plupart de ces assassinats eurent lieu pendant les trois ou quatre premières semaines, et ajoutez au bilan des morts les légions non recensées de mutilés qui ne périrent pas de leurs blessures, ainsi que le viol systématique et en série des femmes tutsies⁵⁹. »

- **Évacuation de la thèse de l'immédiateté donc aussi par :**

la présence de tueurs « enrôlés (...) par les milices hutues pour ajouter un zeste d'humiliation tribale supplémentaire à la profanation des femmes tutsies⁶⁰ », par la technique de l'appât et du piège⁶¹, par l'orientation des victimes promises vers des lieux publics pour mieux les attraper, bref, l'éventail est infini, d'une **ingéniosité** tout aux antipodes d'une colère spontanée. Clou, ou dernier coup de pinceau sur le tableau de la macabre ingéniosité :

« Mais je n'ai trouvé personne à sauver. C'étaient des Tutsis⁶² », dit un Révérend Pasteur hutu aujourd'hui poursuivi pour actes de génocide.

- **Absence de spontanéité** par le choix de temples comme sites du génocide⁶³, avec, préalablement, l'implication des autorités morales. La **non-instantanéité** du génocide accuse une **administration de la mort** à nulle autre pareille, ou à nulle autre pire : association de chrétiens à la **profanation du sacré**⁶⁴, par exemple. : « **Quatre jours après** le crash de l'avion présidentiel », rapporte Alison Des Forges, les **évêques** catholiques apportent leur « **soutien** au nouveau gouvernement », et invitent le peuple à « répondre favorablement aux appels » des nouvelles autorités, « dans la réalisation de leur tâche⁶⁵. »

Force est de se rendre à l'évidence : de longue date, de longue main et de longue haleine, le planificateur du génocide s'était assigné, pour mission, d'établir, entre les Hutus, un degré de cohésion interne d'autant plus patent qu'il devait être cimenté et bétonné par le liant du sang tutsi.

Etc.

⁵⁸ Gourevitch (P.). Op. cit. 37-38.

⁵⁹ Gourevitch (P.). Op. cit. 154-155.

⁶⁰ Gourevitch (P.). Op. cit. 14.

⁶¹ Gourevitch (P.). Op. cit. 25.

⁶² Gourevitch (P.). Op. cit. p.51.

⁶³ Gourevitch (P.). Op. cit. p. 15.

⁶⁴ Rurangwa (J.-M.V). Le génocide des Tutsi expliqué à un étranger. Bamako-Mali, le Figuier, 2000, Lille-France, Fest'Africa, 2000. p. 64.

⁶⁵ DesForges (A.). « AUCUN TEMOIN NE DOIT SURVIVRE. Le génocide au Rwanda » de Human Rights Watch, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Paris, Éditions KARTHALA, 22-24, boulevard Arago, 75013.

De la thèse d'une colère populaire spontanée à celle double génocide, il y a l'espace d'un pas, ou d'un pouce, qui est facilement franchi.

Mais examinons la thèse de la négation pure et simple, avant d'en venir à cette autre. De manière fort révélatrice en effet, la thèse du double génocide survient, souvent, en désespoir de cause, face à celle de la négation pure et simple.

Sixième argument : La négation pure et simple du génocide anti-tutsi

Incroyable mais vrai, ou vrai aussi incroyable que cela puisse paraître, il y a, ça et là, négation pure et simple du génocide anti-tutsi. Allant à l'encontre de la juridiction internationale la plus habilitée, au-delà ou en-deçà du consensus des historiens et des juristes, l'ancien Préfet de la ville de Kigali ose déclarer : « On ne peut pas utiliser le mot « génocide », car il y a de nombreux survivants⁶⁶. »

Les contre-arguments

Faisons bref, avant de nous y appesantir quelque peu, dans le septième argument, qui se présente comme un pis-aller à celui dont il est présentement question.

1. Le nombre de survivants n'est important qu'aux yeux du génocidaire :

Un génocide est un « *non-événement programmé*, appelé à se nier lui-même, effaçant les traces, preuves et témoins – *tous les témoins*. Mais cette totalisation-là échoue ; il y a toujours un *reste* en la personne du témoin survivant : l'archive est plus facile à détruire qu'une masse humaine (...)»⁶⁷. »

2. Le génocide n'est pas essentiellement apprécié en fonction du nombre de victimes, mais foncièrement en fonction de l'intention d'exterminer.

3. À la négation pure et simple du génocide anti-tutsi, vaut, nous semble-t-il, ce contre-argument qui vaut pour le génocide anti-juif : « Les témoignages, malgré le petit nombre de rescapés, sont si nombreux et si concordants qu'il faut s'interroger sur l'absence totale de témoignage opposé⁶⁸. »

4. Tout monstrueux et tout étendu qu'il ait été, le rythme de l'anéantissement des Tutsis s'est avéré insuffisant, du fait de l'avancée militaire du FPR, et de sa victoire sur les forces du génocide.

Etc.

Face à l'évacuation de l'argument de la négation pure et simple du génocide anti-tutsi, le négationniste passe d'un extrême à l'autre. Vient-il d'échouer, en soutenant l'insoutenable, le voilà qui, de but en blanc, se rabat sur une alternative ; celle du double génocide.

Septième argument : Le double génocide et la guerre des statistiques

L'argument négationniste du double génocide se situe à deux niveaux :

7. 1. Le massacre de Hutus opposés à l'idéologie du génocide

⁶⁶ Cité par Sehene (B.). *Le piège ethnique*. Paris, Éditions Dagorno, 1999, p. 101.

⁶⁷ Coquio (C.). (dir.). *L'histoire trouée. Négation et témoignage*. Nantes, L'Atalante, 2003, p. 34.

⁶⁸ Lecomte (J.-M.). *Op. cit.* p. 120.

7. 2. Des massacres de Hutus qui sont attribués au FPR. Ces massacres sont, à leur tour, établis à deux niveaux, par les tenants de la négation :

7. 2. A. Le massacre de Hutus de l'intérieur du pays,

7. 2. B. Le massacre de Hutus réfugiés dans l'ex- Zaïre, en RDC : République Démocratique du Congo

Un mot, du sens élémentaire de l'humain, s'impose, avant l'entrée en matière. Même en condition de mort normale, il y a de l'indécence à comparer les morts.

L'indécence l'est, a fortiori, pour les formes de mort survenues en situation de génocide. Mais face au phénomène de méga-contentieux du génocide, la problématique des qualifications doit être élucidée.

Cela étant posé, venons-en au propos de la contre-argumentation.

Les Contre-arguments

7. 1. Sur le massacre de Hutus opposés à l'idéologie du génocide

Avançant que le génocide n'a pas emporté que **les** Tutsis, mais que **des** Hutus ont également été pris pour cibles, le négationniste croit pouvoir affirmer qu'il doit être parlé de double génocide.

Contre-argument

La **visée** du **génocide** est d'**exterminer tous les Tutsis**. Une **visée, seconde, non certes secondaire**, - puisque c'est d'hommes et d'hommes innocents qu'il est question -, est, non pas d'exterminer tous les Hutus, mais seuls ceux d'entre eux qui se démarquent de l'idéologie du génocide. Des Hutus ont donc été mis à mort, parfois même avec leurs familles. Comme les premiers, les seconds ont été tués, malgré leur innocence, malgré leur « innocuité⁶⁹. » L'application de génocide aux **victimes tutsies** répond à une mort infligée du fait du « **délit d'appartenance**. »

Si donc des Hutus ont été massacrés, c'est, non en raison du fait d'être Hutus, mais suite à un critère d'une tout autre nature, à savoir l'obédience idéologique, ou pour des raisons de parenté. Le premier critère ne laissait de condition ou de chance de survie à aucun Tutsi, le second pouvait assurer survie au Hutu, pour peu qu'il se rétracte, par exemple. Il faut bien voir les choses, les Hutus massacrés ne « figurent » donc « pas parmi les victimes du génocide » stricto sensu, même s'ils le sont « du système qui l'a réalisé⁷⁰.

7. 2. Les massacres de Hutus, qui sont attribués au FPR. Ces derniers sont, à leur tour, établis à deux niveaux :

7. 2. A. Le massacre de Hutus de l'intérieur du pays

Les Contre-arguments

1. Le constat de l'Organisation des Nations Unies : il n'y a pas de double génocide

⁶⁹ Pour reprendre un concept opératoire d'Yves Ternon, dans *L'innocence des victimes. Au siècle des génocides*. Paris, Desclée de Brouwer, 2001.

⁷⁰ Helbig (D.), Martin (J.), Majoros (M.). Rwanda. Documents sur le génocide. Bruxelles, éd. Luc Pire, 1997, p. 21.

« **After careful deliberation**, the Commission of Experts has concluded that there is overwhelming evidence to prove that acts of genocide against the Tutsi group were perpetrated by Hutu elements in a **concerted, planned, systematic and methodical way**. Abundant evidence shows that these mass exterminations perpetrated by Hutu elements against the Tutsi group as such, during the period mentioned above, constitute genocide within the meaning of Article II of the convention on the Prevention and the Punishment of the Crime of Genocide, adopted on 9 December 1948⁷¹. »

Levant toute équivoque, l'instance concernée de l'Organisation des Nations Unies ajoute une précision, dans son rapport, en version française: « À ce jour, la Commission n'a découvert **aucune preuve** indiquant **que des éléments tutsis** avaient commis des actes dans l'intention de **détruire** le groupe ethnique **hutu** en tant que tel, au sens où l'entend la Convention de 1948. »⁷²

2. Consensus entre juristes et historiens : il n'y a eu qu'un génocide à propos des Rwandais

Dans le tout dernier état des connaissances, à propos du Rwanda, historiens et juristes s'accordent, pour affirmer que seul le génocide anti-tutsi ne fait pas l'objet d'un débat d'identification⁷³. Si des exactions ont été commises par certains des membres du FPR, ces dernières ne sont en rien consécutives à « une campagne d'extermination planifiée⁷⁴. » Sur un autre plan, essentiel s'il en est, les **victimes hutues** l'ont été « **pour d'autres raisons que leur appartenance ethnique**⁷⁵. »

Il convient, par ailleurs, de dire si le **FPR** traduit les **criminels de ses rangs devant la justice**, rien de tel n'a été observé du côté de l'auteur du génocide anti-tutsi. Il peut être dit, à propos des responsables de ces exactions, ce qui est dit de certains responsables que l'on observe au sein de l'Eglise : « La responsabilité des individus n'est pas (...) celle de l'institution dans son ensemble. Si certains comportements individuels sont évidemment condamnables, il n'est pas aisé de porter un jugement sur l'Eglise de manière générale⁷⁶. »

En matière de génocide, la condamnation porte, au demeurant, moins sur le nombre des victimes que sur « **l'intention** de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel⁷⁷. »

⁷¹ Security Council Official records of the Security Council, Forty-ninth Year, Supplement for October, November and December, document S/ 1994/1125. Cité par Kimonyo (J.-P). Revue critique des interprétations du conflit rwandais, in *Cahiers, Centre de gestion des conflits, tome 1, n° 1, Butare, Éditions de l'Université Nationale du Rwanda, 2000, p. 1- 80*. Traduction en français : Après un examen approfondi, la Commission d'experts a conclu à l'existence de preuves accablantes attestant que des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutus agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique. D'abondantes preuves montrent que ces exterminations massives perpétrées par des éléments hutus contre le groupe tutsi comme tel, durant la période susmentionnée, constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Référence: S / 1994 / 1125, paragraphe 148.

⁷² C'est nous qui mettons en gras, ici comme partout ailleurs où c'est le cas.

⁷³ Levene. M. Genocide in the age of the State-Nation, vol.I, London, New York, éd. I. B. Tauris, 2005, p. 66.

⁷⁴ Fierens (M.). Op. cit. p. 141.

⁷⁵ Fierens (M.). Op. cit. p. 141.

⁷⁶ Fierens (M.). Op. cit. p. 155.

⁷⁷ Extrait de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

Etc.

7. 2. B. Le massacre de Hutus réfugiés dans l'ex- Zaïre, actuelle RDC ; la guerre des statistiques

La fin de la guerre et du génocide voit une marée de Hutus affluer vers l'ex-Zaïre, actuelle République Démocratique du Congo. Les nouveaux réfugiés sont sous la houlette du Gouvernement et de l'armée comptables de génocide : « Les événements du Zaïre opèrent un nouveau bouleversement dans les relations bourreau-victime⁷⁸. »

Au départ des frontières du Congo ex-Zaïre, l'armée défaite tire sur les positions de la nouvelle armée rwandaise, aux fins de provoquer son « affrontement direct » avec « l'armée zaïroise, afin de retourner l'opinion internationale⁷⁹. » Le droit de poursuite ouvre une nouvelle guerre, où périssent, certes des criminels, mais malencontreusement aussi, de nombreuses innocentes victimes. Qui se préoccupe des causes ?

Les Contre-arguments

1. Combien de Hutus sont morts dans les forêts du Zaïre-Congo ? Aucune étude concluante n'en a, à ce jour, été publiée. Mais qu'à cela ne tienne, ceux qui parlent d'un deuxième génocide prêtent le flanc à l'épreuve de l'élément essentiel constitutif d'un génocide selon la Convention des Nations Unies : « **l'intention** d'exterminer l'ethnie hutu dans son intégralité n'est pas claire⁸⁰. » La nouvelle armée rwandaise use du droit internationalement reconnu de poursuite du criminel, en l'espèce du génocidaire, mais avec qui périt, il est hélas vrai aussi, le bouclier humain.

2. Procédant à une enquête sur la guerre du Rwanda au Congo, Jean Hatzfeld concluait par ce contre-argument, en 2004 : « **Le FPR a pour objectif** » d'entreprendre une guerre, afin de « **ramener les Hutus pour les remettre au travail** (...) Là est la différence entre une guerre (...), dont on comprend la **logique**, et le **mystère du génocide** (...). Au Rwanda, j'ai buté sur l'incompréhension journalistique⁸¹. »

Etc.

Face à l'« incompréhension », il n'est pas jusqu'à l'autorité morale qui ne soit tentée de démissionner.

Huitième argument: D'une réconciliation sans justice et du devoir d'oubli

D'une réconciliation sans justice et du devoir d'oubli : il s'agit, en somme, de préparer l'avenir, sans réparer le passé, dans le fait, la victime est perfidement sommée d'oublier : « Certains milieux

⁷⁸ Ternon (Y.). L'innocence des victimes. Au siècle des victimes. Paris, Desclée de Brouwer, 2001, p. 142.

⁷⁹ C. Braeckman. Rwanda. Histoire d'un génocide. Paris, éd. Fayard, 1996, p. 145. Cité par Marie Fierens. Op. cit. p. 149.

⁸⁰ Fierens (M.). Op. cit. p. 143.

⁸¹ Entretien avec J. Hatzfeld par S. Cypel : « Jean Hatzfeld, journaliste avant tout », in : *Le Monde* 2, n° 10, 21-22 mars 2004, p. 28-29. Cité par Marie Fierens, op. cit. p. 144.

considèrent la réconciliation entre *Hutu* et *Tutsi* primordiale, au point de supplanter le besoin de justice⁸². ».

Les Contre-arguments

1. Réconciliation sans justice égale **escroquerie morale : tous coupables et tous innocents**

L'argument d'une réconciliation sans justice cache mal sa triple visée : occultation des faits d'abord, ambages sur leur qualification ensuite, absence de leur châtement enfin. Même si ses tenants, à savoir principalement les hommes d'église, ne prônent pas l'oubli, ils mettent dos à dos bourreau et victime, élaguant, de ce fait, les responsabilités dans le génocide.

Critiquant un opuscule d'*Aide aux églises en détresse*, un historien épingle cette sorte d'**escroquerie morale** : « bourreaux et victimes sont donc invités à communier dans la même pénitence : **tous coupables ou tous innocents**...cette exquise délicatesse morale conduit en fait à récuser l'usage du mot génocide. ⁸³ »

Même s'il était péché véniel, son caractère macro-social exigerait du génocide une sanction symbolique : « **On ne peut pardonner ce qu'on ne peut punir**⁸⁴ », disait Hannah Arendt.

2. Devoir d'oubli égale disqualification du besoin légitime de vérité et de justice

Le devoir d'oubli, quant à lui, trahit son double côté pervers et contraint ou contraignant : « le besoin légitime de vérité et de justice des victimes se trouve disqualifié⁸⁵. »

À ceux qui professent réconciliation sans justice et devoir d'oubli, comme à tous les négateurs du génocide, convient la remarque avisée de l'ancien prélat de Belgique : **nier le mal rend le pardon impossible ou superflu**. Il y a, précise cette autorité morale, plusieurs manières subtiles de nier le mal, ou de le neutraliser : le rationaliser, en disant que tout peut se comprendre et se réduire à une erreur ; l'universaliser, en disant que tout le monde le fait et tirer la conclusion que ce n'est pas un mal, le refouler, c'est-à-dire ne pas vouloir le reconnaître ; le rendre impossible en abolissant la loi⁸⁶.

3. Etc.

⁸² Fierens (M.). Op. cit. p. 152.

⁸³ Chrétien (J.-P.). Le Défi de l'ethnisme. Op. cit. p. 237. L'opuscule cité est de D. Rance, in : « Rwanda. Le pardon ou le chaos », p. 11.

⁸⁴ Citée par Anne-Marie-Revcolevschi. Pourquoi commémorer un génocide ? Quel sens les commémorations ont-elles ? Discours d'inauguration. Dixième commémoration du génocide tutsi. Bruxelles, février 2004.

⁸⁵ Fierens (M.). Op. cit. p. 154.

⁸⁶ Le Cardinal Godfried Danneels. Documentation catholique, N° 2121, p. 754, 1995.

CONCLUSION GÉNÉRALE

DERNIÈRE CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE : NÉCESSITÉ D'ÉLUCIDER LA QUALIFICATION

Il s'agit moins de conclure que d'ouvrir des perspectives, dans le combat toujours actuel contre la négation du génocide anti-tutsi : des perspectives certes sur les colporteurs de la négation, qu'il faut continuer à repérer, pour les traquer, des perspectives certes sur les canaux de la négation, qu'il est urgent de contrer, mais aussi, et surtout, sinon essentiellement, des perspectives sur les enjeux terminologiques, et pour cause : « Beaucoup de **discours négationnistes** se cachent derrière des **arguments** et des **termes** utilisés à **mauvais escient** et de manière récurrente⁸⁷. »

Le mensonge du négationnisme prenant naissance dans les idées et dans le langage, c'est dans les idées et dans le langage que doit être située la vérité sur le négationnisme. « C'est » en effet « bien de la toute puissance des **idées** et du **langage** que l'influence opère, forme et nous fascine, (...), force analogue à celle que produirait la force physique, elle procède, elle s'exerce par les mots...n'est-ce pas là une énigme⁸⁸ ? »

Force est donc, et d'urgence, de revenir au Bon usage... des mots. Plus singulièrement, force est d'élucider la problématique de la qualification. On le sait, en Occident, d'où nous publions le présent fascicule :

« On sait, depuis Aristote au moins, que le droit a pour fonction, parmi d'autres, de dire la réalité, et que c'est même pour cette raison que l'homme, unique vivant doué de parole, est le seul à pouvoir établir un ordre juridique. Le **droit** est **symbole** au sens étymologique, puisqu'il est chargé, par la **qualification** même et sa vertu **performative**, de relier, d'affirmer le **lien** entre le coupable et ses victimes, ou, dans le cas d'un crime contre l'humanité, **entre le coupable et la communauté humaine**⁸⁹. »

.....

⁸⁷ Fierens (M.). Op. cit. p. 123.

⁸⁸ Bagnet (L.). Métamorphoses identitaires. Bruxelles, P.I.E.-Peter Lang, Presses Interuniversitaires, 2002.

⁸⁹ Fierens (J.). La qualification de génocide devant le Tribunal pénal International pour le Rwanda et devant les juridictions rwandaises. Journée des génocides et des crimes contre l'humanité. Lyon, 24 avril 2002.

